

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 726**  
**CONCERNANT LES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 726-1**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, la Municipalité possède certains pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

CONSIDÉRANT QU'elle a notamment compétence pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, à la sécurité, à la salubrité ainsi qu'au bien-être général, incluant ceux relatifs aux chiens, chats et autres animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent Règlement modifiant le règlement numéro 726 concernant les chiens et autres animaux – Règlement numéro 726-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

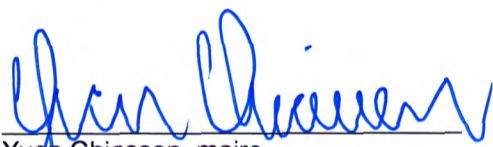
ARTICLE 1 : Modification de l'article 17 : dispositions particulières à la plage de Saint-Zotique

Est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre d'une même année, la présence de tout animal domestique sur le site de la plage appartenant à la Municipalité de Saint-Zotique, connu sous le nom et délimité comme étant la Plage municipale de Saint-Zotique.

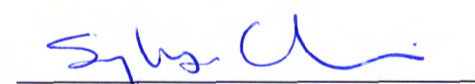
ARTICLE 2 : Validité et entrée en vigueur

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Municipalité.



Yvon Chiasson, maire



Sylvain Chevrier, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt:	15 novembre 2022
Adoption du règlement :	20 décembre 2022
Publication :	23 décembre 2022